



## Arrêt

**n° 223 194 du 25 juin 2019  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître M. GRINBERG  
                                      Rue de l'Aurore 10  
                                      1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DELAVA loco Me M. GRINBERG, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 25 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS loco Me M. GRINBERG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous vous appelez Thierno Oumou [D.] et êtes née le [...] 1989 à Guéckédou. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes détentrice d'une licence en comptabilité.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2012, vous avez fait la connaissance de Boubacar [D.], lequel est devenu votre petit ami. En juin 2013, vous êtes tombée enceinte de lui. Lorsque vos parents ont appris votre grossesse en septembre 2013, ils vous ont accusée d'avoir déshonoré la famille et vous ont enfermée et maltraitée durant trois jours. A partir de ce moment, vous avez perdu contact avec Boubacar. Le 14 février 2014, vous avez mis au monde une petite fille prénommée Fatoumata [D.]. Vous vous êtes occupée d'elle, au domicile de vos parents, jusqu'en novembre 2014.*

*Le 20 novembre 2014, votre père vous a fait savoir qu'il vous avait trouvé un mari, El Hadj Hadi [D.], un ami « oustaz » à lui qui avait déjà deux épouses et qui vivait à Bissau. Vous lui avez dit que vous ne vouliez pas de ce mariage parce que vous vouliez épouser Boubacar mais il ne vous en a pas laissé le choix ; si vous refusiez, il vous chassait vous et votre mère du domicile familial. Pour votre mère, vous avez donc accepté ledit mariage. Celui-ci a été célébré religieusement le 28 novembre 2018, puis vous êtes partie vivre avec votre mari à Bissau, laissant votre fille entre les mains de votre mère. Vous avez vécu plus de trois ans avec votre mari ; durant ce laps de temps vous avez subi des maltraitances physiques et sexuelles.*

*En juin ou juillet 2017, alors que votre époux était parti à Conakry, vous avez croisé Boubacar [D.] au marché de Bissau. Vous avez repris votre relation amoureuse avec lui et êtes tout de suite tombée enceinte de lui. Lorsque votre mari est revenu au domicile un mois plus tard, il a constaté chez vous des signes de grossesse et vous a emmenée à l'hôpital. Là, il a été informé que vous étiez enceinte de trois semaines. Au début, il pensait être le père mais ses deux premières épouses ont jeté le doute. Finalement, il vous a séquestrée et maltraitée afin de vous faire avouer que l'enfant que vous portiez n'était pas de lui, mais vous avez toujours nié.*

*En janvier 2018, ne supportant plus cette situation, vous vous êtes enfuie du domicile conjugal et vous êtes réfugiée chez un ami du père de vos enfants, Boubacar [M.]. Vous êtes restée chez lui le temps qu'il organise votre départ du pays. Ainsi, le 20 ou 21 mars 2018, alors que votre grossesse arrivait à son terme, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination du Portugal, pays pour lequel vous disposiez d'un visa. Vous avez ensuite gagné la Belgique le 23 mars et y avez introduit votre demande de protection internationale le 26 mars 2018.*

### B. Motivation

*Relevons tout d'abord qu'en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans votre chef.*

*Il ressort en effet de votre dossier que vous étiez présente avec votre fils de six mois lors de votre entretien personnel au Commissariat général (entretien personnel, p. 2). Cet élément a été pris en considération lors dudit entretien. En effet, un local au rez-de-chaussée a été prévu, il vous a été expliqué que vous ne deviez pas hésiter à signaler toute volonté de faire une pause et plusieurs pauses ont été faites (entretien personnel, p. 3, 11, 14, 20, 21, 24). De plus, en raison de la nature des faits invoqués, vous avez été entendue par un Officier de Protection et une interprète féminins.*

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous expliquez avoir été mariée de force à un ami « oustaz » de votre père après avoir déshonoré votre famille en mettant au monde un enfant hors mariage. Vous ajoutez qu'alors que vous étiez mariée à cet homme dont vous ne vouliez pas, vous êtes retombée enceinte de votre petit ami. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tuée par votre mari ou vos parents en raison de cette seconde grossesse (entretien personnel, p. 10, 14, 31). Vous craignez également que ceux-ci s'en prennent à votre fils (entretien personnel, p. 11, 14) et que votre fille restée en Afrique soit excisée parce que vous avez vous-même beaucoup souffert de cette pratique (entretien personnel, p. 14, 30, 31).

Toutefois, une accumulation de contradictions, de méconnaissances, d'imprécisions et d'incohérences relevées dans vos allégations nous empêche de croire en la réalité de votre récit et, partant, au bien-fondé de vos craintes.

Ainsi, tout d'abord, il ressort de vos propos que vos problèmes ont commencé lorsque vous êtes tombée enceinte de votre premier enfant, une fille prénommée Fatoumata [D.]. Vous expliquez en effet que lorsque vos parents se sont rendus compte de votre grossesse, ils vous ont séquestrée et maltraitée, que jusqu'à votre accouchement votre situation était « vraiment catastrophique » et que quelques mois après la naissance de votre fille, votre père vous a donnée en mariage contre votre volonté parce que vous avez mis au monde « un enfant bâtard » (entretien personnel, p. 6, 10, 12, 29).

Le Commissariat général relève cependant d'importantes contradictions quant à ce prétendu premier enfant. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que votre fille, Fatoumata [D.], était née le 11 octobre 2015 à Bissau. Vous avez, par ailleurs, ajouté que vous ne saviez pas où elle résidait. Enfin, il peut être déduit de votre questionnaire de l'Office des étrangers que son père serait votre mari puisque les cases relatives aux « données du deuxième parent si différent du partenaire de la question 15 » demeurent vides (questionnaire OE, point 16). Or, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous soutenez que votre fille est née le 14 février 2014 à Kissosso (Conakry), que son père est votre petit ami Boubacar [D.] et que votre fille réside depuis sa naissance à Conakry, chez votre mère (entretien personnel, p. 5, 6, 12, 16, 17, 18). Confrontée à ces contradictions, vous arguez ne pas avoir bien compris la question à l'Office des étrangers : « je suis venue là-bas, le bébé pleurait, je n'avais rien compris » (entretien personnel, p. 30). Cette explication n'emporte toutefois nullement la conviction du Commissariat général dès lors qu'au moment de cette interview à l'Office des étrangers (le 26 mars 2018) votre fils n'était pas encore né (il est né le 30 mars 2018) et n'aurait donc pas pu perturber ladite interview par ses pleurs. De plus, notons que vous avez signé ledit questionnaire de l'Office des étrangers pour accord, vous rendant par-là responsable des informations qu'il contient. Aussi, ces contradictions peuvent valablement pour être opposées. Elles entament sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile.

A cela s'ajoute que vous tenez des propos imprécis, voire inconsistants, lorsqu'il vous est demandé de relater votre réaction quand vous avez appris votre première grossesse, les trois jours durant lesquels vous auriez été séquestrée par vos parents lorsqu'ils ont découvert ladite grossesse et votre situation personnelle jusqu'à votre accouchement. En effet, s'agissant de votre réaction à l'annonce de cette grossesse, vous déclarez, sans plus : « Je n'étais pas du tout contente ». Invitée à développer davantage votre réponse et vos sentiments, vous ajoutez, mais sans fournir le moindre élément permettant de croire à un réel vécu, que vous vouliez avorter mais que vous n'avez pas eu l'occasion et que Boubacar voulait que vous gardiez l'enfant (entretien personnel, p. 17). Concernant les trois jours durant lesquels vous auriez été séquestrée par vos parents en raison de votre grossesse hors mariage, vous déclarez : « Souffrance. J'étais sur place. Je n'allais nulle part, j'étais à l'intérieur de la chambre. Ils m'apportaient à manger sur place. Je faisais tout sur place » (entretien personnel, p. 17). Confrontée à l'imprécision de vos propos et encouragée une nouvelle fois à en dire plus sur ces trois jours, vous vous limitez à ajouter qu'ils vous ont attachée, qu'ils venaient vous frapper pour savoir « pourquoi tu as fait des choses pareilles ? » et que finalement ils vous ont détachée (entretien personnel, p. 17). Et invitée à expliquer « de façon précise » votre quotidien dans votre famille jusqu'à votre accouchement, vous ne dites rien d'autre que : « Souffrance. Pleurs. Etre frappée. C'était ça ma vie quotidienne » (entretien personnel, p. 18). Force est de constater que vos propos ne reflètent nullement un réel vécu.

Aussi, pour les raisons explicitées supra, et dès lors que vous ne présentez aucun élément probant à cet égard (farde « Documents » ; entretien personnel, p. 15), le Commissariat général ne peut croire que vous avez mis au monde un enfant (une petite fille) hors mariage en Afrique en 2014 ou 2015. Cet élément est pourtant fondamental dans votre récit puisque, selon vos dires, il serait à l'origine de la volonté de votre père de vous marier de force à un de ses amis.

La crédibilité de votre récit d'asile est également remise en cause par les éléments suivants :

Premièrement, relevons que vous ignorez tout des négociations entre votre père et votre prétendu mari (El Hadj Hadi [D.]) en vue de votre union. Ainsi, vous ignorez lequel des deux a émis l'idée d'un tel mariage (selon vos pensées, ce serait plutôt votre père, mais sans certitude), l'intérêt de votre père de vous marier à cet homme en particulier ainsi que la raison pour laquelle cet homme voulait de vous comme troisième épouse (entretien personnel, p. 18, 19). Vous ignorez également le montant de la dot (entretien personnel, p. 20). Ces méconnaissances ne sont pas pour accréditer vos propos.

Deuxièmement, il y a lieu de constater que vous tenez des propos lacunaires et imprécis lorsqu'il vous est demandé de parler de votre prétendu mari. En effet, invitée à le présenter et à « donner un maximum d'informations sur lui », vous en faites une brève description physique, dites qu'il a deux femmes et que vous êtes la troisième, qu'il habite à Bissau, qu'il préfère manger du riz et que « C'est un homme vrai vrai criminel parce que ce qu'il m'a fait subir... A chaque fois, il me frappait parce que je n'acceptais pas les rapports sexuels entre nous deux » (entretien personnel, p. 21). Sollicitée à plusieurs reprises à en dire plus au sujet de cet homme que vous connaissiez et voyiez déjà avant votre prétendu mariage (entretien personnel, p. 19, 20) et avec lequel vous auriez vécu de novembre 2014 à janvier 2018 (entretien personnel, p. 12), vous fournissez pour seules informations supplémentaires qu'il a un sale caractère, qu'il est commerçant de vêtements au marché Bandé à Bissau, qu'il est « oustaz », qu'il part travailler à 7h du matin et rentre à 19h puis ressort pour aller prier, qu'à 20h il mange et que sa famille est originaire de Mamou mais qu'il en a aussi à Bissau (entretien personnel, p. 21). Invitée ensuite à décrire son (sale) caractère, vous répondez seulement que vous ne le voyiez jamais rire ni jouer avec une personne, qu'il voulait que tout soit correct et que s'il parle à une personne il tourne la tête, sans plus (entretien personnel, p. 22). Et des questions plus précises qui vous ont été posées à son sujet, il ressort que vous ignorez depuis quand et pourquoi il vit à Bissau, sous quel statut il vit en Guinée-Bissau, s'il a été scolarisé, quand il a commencé à commercer et s'il a déjà exercé une autre profession (entretien personnel, p. 11, 21, 22). Quant à son côté « oustaz » (wahhabite), si vous parvenez à définir grossièrement ce mode de vie par des déclarations stéréotypées (pantalons courts et barbe pour les hommes, femmes voilées, fréquentation régulière de la mosquée, prières faites avec les bras pliés ; entretien personnel, p. 22, 23), force est de constater que rien dans vos allégations ne permet de croire que vous avez réellement vécu avec un mari et deux coépouses wahhabites pendant plus de trois ans (entretien personnel, p. 22, 23). Vous ignorez par ailleurs pourquoi et quand votre prétendu mari aurait adopté ce mode de vie particulier (entretien personnel, p. 23).

Les éléments relevés ci-avant nuisent encore davantage à la crédibilité de votre récit d'asile.

Mais aussi, vous êtes incapable de préciser les dates de séjour de votre mari à Conakry durant l'été 2017 (entretien personnel, p. 27) et vous vous contredisez quant au moment où vous auriez croisé votre petit ami Boubacar [D.] au marché de Bissau, rencontre qui aurait mené à la reprise de votre relation amoureuse et à votre seconde grossesse. En effet, vous prétendez tantôt que c'était en juillet 2017 (entretien personnel, p. 12) et tantôt que c'était en juin 2017 (entretien personnel, p. 26, 27).

Et, pour le surplus, notons que le Commissariat général ne considère pas cohérent que, lorsque votre mari est rentré de l'hôpital où il venait d'apprendre que vous étiez enceinte de 3 semaines, celui-ci ait cru que ce bébé était le sien alors qu'il venait de s'absenter durant 4 semaines (entretien personnel, p. 12, 28).

Le Commissariat général considère que les contradictions, méconnaissances, imprécisions et incohérences relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Il est donc remis en cause que vous avez eu deux enfants hors mariage, que vous avez été mariée contre votre gré à un ami de votre père et que vous avez subi des maltraitances domestiques et sexuelles.

*Partant, les craintes dont vous et votre avocate faites état dans votre chef, celui de votre fils et celui de votre prétendue fille restée en Afrique (entretien personnel, p. 10, 11, 14, 30, 31) sont considérées comme sans fondement.*

*Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent inverser le sens de cette décision.*

*En effet, le certificat médical établi en juillet 2018 par le Docteur Martin Caillet (farde « Documents », pièce 1, entretien personnel, p. 10) et la carte d'inscription au GAMS (farde « Documents », pièce 5) attestent du fait que vous avez subi une excision de type II, des conséquences de celle-ci sur le plan médical et du fait que vous avez le droit de participer aux activités du GAMS Belgique qui a pour objectif « l'abandon total de l'excision », éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais qui ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'un risque de persécution en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité.*

*Quant à l'attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal, l'attestation pour obtenir l'allocation de naissance, l'extrait d'acte de naissance de votre fils, la copie d'acte de naissance de celui-ci et sa carte de vaccination (farde « Documents », pièces 2, 3, 4), ces documents se bornent à attester du fait que vous avez mis au monde un garçon prénommé Diouldé le [...] 2018 en Belgique et que vous avez fait des demandes pour obtenir des allocations, éléments qui ne sont pas non plus contestés par le Commissariat général. Rien, dans ces documents, ne permet toutefois de rétablir la crédibilité de vos allégations selon lesquelles il serait né d'une relation extra-conjugale avec un certain Boubacar [D.], ni que vous risquez de rencontrer des problèmes en cas de retour en Guinée en raison de cela.*

*Aussi, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre problème ni aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (entretien personnel, p. 10, 11, 14, 30, 31), il y a lieu de conclure que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La discussion**

2.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

2.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

2.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

2.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. Par un arrêt n° 220 291 ordonnant la réouverture des débats, le Conseil constatait ce qui suit :

*« Par une télécopie du 21 mars 2019, la partie requérante indique que la fille de la requérante est arrivée en Belgique le 14 mars 2019 ».*

2.6. A l'audience du 20 juin 2019, les deux parties exposent qu'une instruction complémentaire est nécessaire dans la présente affaire. Le Conseil partage cet avis : la présence de la fille de la requérante en Belgique rend nécessaire des mesures d'instruction portant notamment sur la crainte/le risque d'excision de la fille de la requérante et la crainte/le risque de la requérante, liés à son refus de cette excision.

2.7. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CGX) rendue le 14 novembre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE